

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 07128

Mme A.X

M. Arsène Ibo
Rapporteur

M. Jean-Paul Briseul
Commissaire du gouvernement

Audience du 6 mars 2008
Lecture du 20 mars 2008

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

54-02-04

Vu la requête, enregistrée le 11 mai 2007, présentée pour Mme X, demeurant (.../...), par Mes de Greslan - Briant - Kibangui ; Mme X demande au tribunal de déclarer illégale la délibération n° 100/CP du 20 septembre 1996 du congrès de la Nouvelle-Calédonie en tant qu'elle a considéré que les collaborateurs de cabinet étaient soumis à un statut de droit public ;

elle soutient qu'aux termes de l'article 8, 13° de la loi référendaire du 9 novembre 1998 applicable à la date à laquelle a été édictée la délibération n° 100/CP du 20 septembre 1996, l'Etat était seul compétent pour la réglementation des principes directeurs de droit du travail ; que l'article 9-13° réservait au Territoire, la compétence en matière de droit du travail ; que l'Etat a fixé les principes directeurs du droit du travail applicables en Nouvelle-Calédonie par l'ordonnance du 13 novembre 1985 ; que cette ordonnance dispose en son article 1er que sauf disposition contraire, elle n'est pas applicable aux personnes relevant d'un statut de fonction publique ni d'un statut de droit public ; que les contractuels collaborateurs de cabinet ne sont pas intégrés dans la fonction publique ; qu'ils sont donc, selon le principe posé par l'Etat, des salariés de droit privé ; que seul l'Etat avait en 1996 le pouvoir de modifier ce principe, ce qu'il n'a pas fait ; que pour contourner son incompétence à modifier ce principe, le Territoire de Nouvelle-Calédonie a prévu dans la réglementation litigieuse un article 1er qui dispose qu'elle (la délibération n° 100/CP du 20 septembre 1996), instituée au sens de l'article 1er de l'ordonnance susvisée du 13 novembre 1985 un statut de droit public ; qu'en décidant par la disposition litigieuse que les contractuels collaborateurs de cabinet qui n'avaient pas la qualité de fonctionnaire à statut, relevaient du droit public, le Territoire de la Nouvelle-Calédonie a modifié le principe posé par l'Etat à l'article 1er de l'ordonnance de 1985 ; que ce faisant l'auteur de la délibération litigieuse s'est immiscé dans un domaine où il n'avait pas compétence ; que cette délibération viole les principes établis par l'ordonnance de 1985 qui a valeur législative, supérieure à celle d'une délibération ; qu'en effet elle a pour effet, de mettre

un terme à un contrat de travail à durée indéterminée de façon automatique, alors que selon les principes fixés par l'ordonnance de 1985, seule une cause personnelle ou économique réelle et sérieuse et soumise au contrôle du juge permet de mettre un terme à un tel contrat ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 14 juin 2007, présenté pour la Nouvelle-Calédonie, représentée par le président du gouvernement qui conclut au rejet de la requête ;

elle soutient que les collaborateurs de cabinet relèvent d'un statut de droit public en vertu de l'article 1er de la délibération litigieuse ; que par conséquent ces personnels ne sont pas régis par l'ordonnance de 1985; que le 3ème alinéa de l'article 1er de la délibération litigieuse n'a nullement pour objet de soustraire par lui seul les collaborateurs de cabinet du champ de l'application de l'ordonnance de 1985, mais bien de tirer les conséquences de l'article 1er de ladite ordonnance; que la délibération n° 100/CP institue un statut d'agent de droit public; que l'affirmation selon laquelle le salarié ayant un statut de droit public doit donc bénéficier de la garantie de l'emploi est dénuée de tout fondement juridique ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 22 juin 2007, présenté par le congrès de la Nouvelle-Calédonie, représenté par son président qui conclut au rejet de la requête par les mêmes motifs que ceux invoqués par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dans son mémoire en défense enregistré le 14 juin 2007 ;

Vu l'ordonnance n° 85-1185 du 13 novembre 1985 modifiée relative aux principes directeurs du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et du tribunal du travail en Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

Vu la loi référendaire n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 mars 2008 ;

- le rapport de M. Arsène Ibo, premier conseiller ;
- les observations de Mlle Julia, représentant la Nouvelle-Calédonie ;
- et les conclusions de M. Jean-Paul Briseul, commissaire du gouvernement ;

Considérant que par un arrêt du 5 mai 2006 la cour d'appel de Nouméa statuant sur le litige opposant Mme X au congrès de la Nouvelle-Calédonie a renvoyé au Tribunal administratif

de Nouvelle-Calédonie la question préjudicielle de la légalité de la délibération n° 100/CP du 20 septembre 1996 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des collaborateurs de cabinet et notamment la compatibilité du troisième alinéa de l'article 1er de ladite délibération avec l'article 1er de l'ordonnance n° 85-1185 du 13 novembre 1985 modifiée relative aux principes directeurs du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et du tribunal du travail en Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

Considérant qu'aux termes de l'article 8 de la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 applicable à l'espèce : « L'Etat est compétent dans les matières suivantes : (...) 13° Les principes directeurs du droit du travail et de la formation professionnelle ; (...) » ; qu'aux termes de l'article 9 de la même loi : « Le Territoire est compétent dans les matières suivantes : (...) 20° Le droit du travail et sans préjudice des actions dans ce domaine, la formation professionnelle. » ; qu'aux termes de l'article 1er de l'ordonnance du 13 novembre 1985 relative aux principes directeurs du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et du tribunal du travail en Nouvelle-Calédonie : « La présente ordonnance est applicable en Nouvelle-Calédonie sous réserve, le cas échéant, des dispositions des traités, conventions ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés et publiés. (...) Elle s'applique à tous les salariés de la Nouvelle-Calédonie. Elle s'applique à toute personne physique ou morale qui emploie lesdits salariés. Sauf dispositions contraires de la présente ordonnance, elle n'est pas applicable aux personnes relevant d'un statut de la fonction publique ou d'un statut de droit public » ;

Considérant que le troisième alinéa de l'article 1er de la délibération du 20 décembre 1996 du congrès de Nouvelle-Calédonie dispose que les collaborateurs de cabinet sont soumis à un statut de droit public au sens de l'article 1er de l'ordonnance susvisée du 13 novembre 1985 ; que ce faisant, l'auteur de ces dispositions a entendu déroger en ce que concerne ces collaborateurs de cabinet, agents publics non titulaires, aux principes généraux du droit du travail définis par l'ordonnance du 13 novembre 1985 susvisée ; que dès lors, le troisième alinéa de l'article 1er de la délibération du 20 décembre 1996 est contraire aux dispositions de l'ordonnance du 13 septembre 1985, le congrès de la Nouvelle-Calédonie ne tirant d'aucune disposition législative applicable à l'espèce, compétence pour déroger aux principes directeurs du travail fixés par l'Etat dans l'ordonnance de 1985 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme X est fondée à demander que le tribunal déclare illégale la délibération n° 100/CP du 20 décembre 1996 en tant qu'elle dispose que les collaborateurs de cabinet étaient soumis à un statut de droit public ;

DECIDE :

Article 1er : Il est déclaré que la délibération n° 100/CP du 20 septembre 1996 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des collaborateurs de cabinet est illégale en tant qu'elle prévoit que les collaborateurs de cabinet sont soumis à un statut de droit public.